PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WDP France

28 rue Cantrelle
36000 Châteauroux

Références : -
Code AIOT : 0007003806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement WDP France implanté Zone industrielle B 16 rue Marcel Dassault 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.
Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique transmis en date du 10 juillet 2026 confirmée le 15 juillet 2026. Elle a pour objectif de vérifier certaines données techniques du dernier porter-à-connaissance de modifications déposé en juillet 2026 suite à des modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 18/11/2008 complété le 21/06/2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP France
- Zone industrielle B 16 rue Marcel Dassault 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007003806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé :
- d'un bâtiment comprenant 3 cellules logistiques de 4 000 m^2,
- d'un local sprinkler associé à une cuve de 472 m^3,
- d'un local chaufferie avec une chaudière,
- d'un local TGBT,
- de locaux de charge,
- d'un bassin de confinement pour le site,
- d'un bassin d'infiltration,
- de bureaux et de locaux sociaux.

Les dispositions applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 complété le 21/06/2012 et les dispositions de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié (annexes V et VIII).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4 - I.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Porter à connaissance _ Version 22 Juillet 2026_Annexe III	Autre du 22/07/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Porter à connaissance _ Version 22 Juillet 2026_Annexe XI	Autre du 22/07/2026	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Porter à connaissance _ Version 22 Juillet	Autre du 22/07/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	2026_Annexe IV			
5	Porter à connaissance _Version 22 Juillet 2026_D9	Autre du 22/07/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un porter à connaissance le 22 juillet 2026 pour signaler des changements d'exploitation dans sa cellule 2 (comportant une demande d'aménagement au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) et des modifications d'exploitation de son ancien local de charge.
A l'issue de la présente visite d'inspection:
- l'exploitant doit corriger les constats liés à son état des stocks présenté en date du 24/09/2026;
- compléter son porter à connaissance par une note technique détaillée intégrant l'ensemble des éléments soulevés en séance et détaillés dans les points de contrôle du présent rapport,
- prendre l'attache du service prévision du SDIS 59.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4 - I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre cellules 2 et 3
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a transmis son état des stocks du 24/09/2026 en séance sur le périmètre STELLANTIS (cellules 2 et 3).

Des incohérences sont relevées:
Identification de 4400,86 kg d'aérosols en 1510 et également 77,23 kg + 1,01kg d'aérosols en 4320
35 571,83 kg d'huiles et laves glace, donc en dépassement par rapport à la demande de juillet 2026 (porter à connaissance).
L'état des stocks ne permet pas de dissocier la quantité d'huile et la quantité de lave-glace dans l'ancien local de charge.
L'état des stocks ne permet pas d'identifier les quantités d'huiles stockées en racks (bidons d'huiles stockés en racks).
La visite a permis d'identifier des stockages d'huiles en fûts dans la cellule 3, en dehors de l'ancien local de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande formulée à l'exploitant:
- les précisions souhaitées devront être intégrées à l'état des stocks:
-> distinction entre huile et lave-glace dans l'ancien local de charge;
-> définition de la quantité maximale au sein de l'ancien local de charge;
-> recensement des aérosols uniquement dans les produits dangereux 4320;
-> ré-organisation sur site nécessaire, suite au constat du 24/09/026, l'exploitant doit apporter les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Porter à connaissance_ Version 22 Juillet 2026_Annexe III

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Etudes Ruine et ISI

Prescription contrôlée :

Référence: Diagnostic structurel / Etude de ruine : rapport 26-0001 du 07/07/2026 (Groupe PROMETHEA)
Référence: Etude d'ingénierie de sécurité incendie Mezzanine au sein d'une cellule d'un entrepôt: RAPPORT D'ETUDE N° CR 26 15380-1 daté du 29 mai 2026

Constats :

L'examen de l'étude ISI soulève les remarques suivantes:
La synthèse et la conclusion de l'étude ISI est la suivante:
L'étude d'ingénierie porte sur le désenfumage et le comportement au feu d'une structure de type mezzanine dans une cellule d'un entrepôt logistique existant situé sur la commune de Seclin dans le département du Nord (59). Elle contient notamment la description de la structure, des hypothèses établies et les scénarios proposés pour évaluer l'impact d'un feu de stockage concernant des produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en l'occurrence des pièces de l'industrie automobile entreposées dans des cartons sur étagères. Chaque scénario correspond à un feu de carton (SC1 et SC2) situé sous l'emprise de la mezzanine au RDC afin d'étudier la performance des différents systèmes : structure de la mezzanine, système de désenfumage :
Un départ de feu au centre du RDC de la mezzanine (scénario 1)
Un départ de feu en périphérie de la mezzanine (scénario 2)
Les résultats vis-à-vis des objectifs de sécurité identifiés sont récapitulés dans les sous-sections:
8.1 Conditions d'évacuation du personnel;
8.2 Conditions d'intervention des secours à l'intérieur du bâtiment;
8.3 Risque de ruine vers l'extérieur et de ruine en chaîne (intervention de l'extérieur du bâtiment);
8.4 Force d'impact sur les poteaux en béton de la cellule.

Avis de l'Inspection:
Les conditions d'évacuation du personnel apparaissent compatibles moyennant la justification de la technologie de la détection mise en place. L'exploitant dispose d'une détection de type "fumées" sur l'ensemble du plafond de la cellule 2 et sous la mezzanine, en supplément de l'extinction automatique incendie (EAI).
Les conditions 8.2 et 8.3 citées ci-dessus nécessitent l'avis du SDIS 59;
Les conditions 8.4 sont étudiées via l'étude Diagnostic structurel / Etude de ruine : rapport 26-0001 du 07/07/2026 (Groupe PROMETHEA).

L'étude Diagnostic structurel / Etude de ruine : rapport 26-0001 du 07/07/2026 (Groupe PROMETHEA) émet les conclusions suivantes:
• Vérification de la résistance des poteaux béton traversants la mezzanine suivant l'effort horizontal à reprendre provenant de la mezzanine en état de ruine en situation d'incendie. Les poteaux en béton armé de section 60x70 existants sont justifiés sans renforcement sous une force d'impact à 4,3 m de haut de Fimpact poteau béton = 48 kN horizontalement avec les hypothèses défavorables de calcul récapitulées au chapitre 4.3 ci-avant.

• Vérification de la tenue de l'ossature métallique de la mezzanine sous charges gravitaires et sous séismes
Dans le cas où le MOA déciderait de limiter les charges d'exploitation sur la mezzanine à Q=150kg/m², aucun renforcement anti-déversement type bracons/liernes, décrit dans le chapitre 3.2.2.2 de cette note, ne serait nécessaire.
Suivant les résultats de calculs présentés dans les chapitres 2.3 et 3, il est nécessaire de prévoir des liernes et bracons anti-déversements dans les situations suivantes :
- Si le MOA décide de limiter la charge d'exploitation à Q=500 kg/m², seule la mise en œuvre de liernes horizontales est nécessaire sous les solives telles que représentée dans le chapitre 3.2.2.2.,
- Si le MOA décide de limiter la charge d'exploitation Q=1000 kg/m², la mise en œuvre de liernes horizontales est nécessaire sous les solives; et de bracons dans les 2 directions pour les poteaux

(sous solives et traverses) telles que représentée dans le chapitre 3.2.2.2.
Suivant les résultats de calculs présentés dans le chapitre 3.1.3, les croix de contreventement existantes qui sont des câbles de diamètre 4mm de diamètres, doivent être remplacés par des câbles de 10mm de diamètre en S450MPa.
L'ancrage des câbles réalisés par une tige d'aciers de diamètre 12mm fonctionnant en cisaillement sont justifiées pour retenir l'effort de traction dans les croix de contreventement sous sollicitations sismiques.
Par ailleurs, suivant les résultats de calculs présentés dans le chapitre 3.4, l'ensemble des assemblages relevés sont justifiés sous les charges projetées.
=> Pas besoin de renforts concernant les assemblages relevés.

• Vérification de l'ossature métallique au feu
Cette présente étude conduit à la conclusion que l'ossature existante a besoin d'une protection au feu pour un degré de stabilité au feu de 15 minutes, suivant les résultats de calculs détaillés dans le chapitre 3.3 (protection des poteaux, solives, traverses et des liernes/bracons éventuels)
La peinture intumescente potentiellement présente sur l'ossature métallique existante, n'a pas été relevée et analysée car ceci ne relève pas de la mission actuelle faisant l'objet de ce présent rapport. En état définitif, nous préconisons comme axe d'amélioration de la structure existante :
- la mise en œuvre d'une peinture intumescente sur l'ensemble de l'ossature métallique existante (ainsi que des renforts métalliques préconisés dans cette note) dans le cas où il serait prouvé que celle-ci n'est pas protégée par une peinture intumescente existante,
ou
- la conservation de la peinture intumescente potentielle dans le cas où celle-ci serait déjà présente avec les caractéristiques suffisantes pour une tenue au feu minimale de 15 minutes (ainsi que la protection par peinture intumescente des renforts métalliques neufs préconisée dans cette note).

Avis de l'Inspection:
L'exploitant a précisé en séance que la charge d'exploitation actuelle de la mezzanine est en deçà des critères étudiés (Q=500 kg/m² et Q=1000 kg/m²) et qu'il ne souhaite pas modifier ces conditions. La charge d'exploitation actuelle devra être justifiée (kg/m²).
L'exploitant doit justifier la vérification de l'ossature métallique au feu en lien avec l'étude ISI réalisée. Si nécessaire, des actions correctives seront étudiées et proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande formulée à l'exploitant:
Justifier la détection de fumée mise en place.
La charge d'exploitation actuelle devra être justifiée (kg/m²).
L'exploitant doit justifier la vérification de l'ossature métallique au feu en lien avec l'étude ISI réalisée. Si nécessaire, des actions correctives seront étudiées et proposées.
L'exploitant doit revoir auprès du prestataire CNPP la rédaction du rapport ISI en lien avec le type de détection mise en place sur site (cf point de contrôle détection).
Avis du SDIS 59 à recueillir sur les conclusions de l'étude ISI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Porter à connaissance_ Version 22 Juillet 2026_Annexe XI

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de modélisation FLUMILOG

Prescription contrôlée :

Référence: feuille de calcul Cellule 2
Référence: feuille de calcul Local Huile_LI

Constats :

Référence: feuille de calcul Cellule 2
Des incohérences apparaissent dans la feuille de calcul présentée (sens du stockage sur le niveau 1 de la mezzanine, données techniques parois à affiner).
La propagation aux cellules adjacentes n'est pas présentée.

Référence: feuille de calcul Local Huile_LI:
La quantité totale de produits susceptible d'être présente n'est pas intégrée à la modélisation. Seule la partie LI est prise en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande formulée à l'exploitant:
Pour la cellule 2:
L'exploitant doit justifier les hauteurs de stockage.
L'exploitant doit également:
- étudier la propagation aux cellules voisines dans un premier temps,
- étudier la modélisation avec conteneur pour la cellule fictive "aérosols".
Si besoin, l'exploitant prendra l'attache de la cellule technique "Flumilog".

Pour le local de charge:
L'exploitant doit réaliser une modélisation avec l'ensemble des produits présents (33,1 tonnes au maximum) d'après porter à connaissance (§4.3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Porter à connaissance_ Version 22 Juillet 2026_Annexe IV

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Conteneur REI 120

Prescription contrôlée :

Référence: demande d'aménagement 1510 (AM 11/04/2017,annexe II point 8):
[...]
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».
[...]

Référence: documentation du conteneur, cf Devis n°130943559 / évaluation technique européenne ETA21/0642 du 17/01/2022

Constats :

La zone de stockage en racks protégée par cages métalliques des aérosols présente en cellule 2 a pu être visualisée.
L'exploitant sollicite, dans le cadre de sa demande d'aménagement au point 8 de l'annexe II, la mise en place des aérosols dans un conteneur (caractériques REI 120), voire 2 conteneurs, l'un dans la cellule 2 et l'autre dans la cellule 3, sans augmentation des quantités sollicitées dans le porter à connaissance (5 tonnes).

Ces mesures compensatoires nécessitent au préalable l'avis du SDIS 59.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande formulée à l'exploitant:
L'exploitant doit procéder à la modification de sa demande de juillet 2026 (nombre de conteneurs, quantité max à 5 tonnes mais répartition différente), mettre à jour les devis et les plans d'implantation des 2 conteneurs.
L'avis du SDIS 59 sur cette solution est requise au préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Porter à connaissance_Version 22 Juillet 2026_D9

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul D9

Prescription contrôlée :

Référence: calcul D9 du porter-à-connaissance, page 41

Constats :

L'exploitant a procédé à un nouveau calcul D9 pour la cellule 2.
La surface totale non recoupée est inférieure à 4000 m^2 (exactement 3666m^2).
La cellule pénalisante est à vérifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande formulée à l'exploitant:** Justifier la surface totale non recoupée considérée (exactement 3666m^2) pour la cellule 2. Vérifier la cohérence du D9 pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois